

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 6 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34204 Sète cedex

Référence : UD34/H4/2023-203
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **5 octobre 2023** de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale végétale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 94 salariés.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sur le contrôle des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 4-1	Sans objet
2	Limitation des émissions diffuses	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 4-1	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dillution	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 21	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 21	Sans objet
6	Points de prélèvements	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 50	Sans objet
7	Traitement des fumées	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 18	Sans objet
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements/consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, **n'appelle aucune remarque particulière.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 4-1
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]
Constats : Les rejets atmosphériques propres à l'exploitation sont principalement liés : - aux fonctionnements des chaufferies de combustion (chaudière biomasse et chaudières d'appoint basse pression) ; - au procédé d'extraction des huiles à l'hexane ; - au procédé de production de diester.
L'exploitant confirme que tous les points d'émission sont captés et canalisés dans la mesure du possible.
Aucune remarque de l'inspection
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 4-1
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). [...]
Constats : Les produits pulvérulents du site sont confinés dans les silos, en bâtiments fermés ou dans des récipients. Les principaux équipements mécaniques sont capotés afin de réduire les envols de poussières. La chaîne de manutention au sein des silos est asservi au fonctionnement d'un système d'aspiration.
Aucune remarque de l'inspection
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 49
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...]
Constats : Le site présente 12 points de rejet dans le milieu naturel. A chaque point de rejet est associé une cheminée ou un extracteur d'air pour l'évacuation des fumées. L'exploitant précise que le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache. L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire sur site au niveau de la chaufferie biomasse (rejets NO _x , CO, CO ₂ , SO ₂ et poussières), ainsi qu'au niveau de l'atelier de préparation (rejets poussières des cyclones d'aspiration RC1 et RC2).
Aucune remarque de l'inspection
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dillution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 21
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant confirme que les effluents sont traités selon les règles de l'art et que ces derniers ne sont pas dilués avant rejets dans l'atmosphère. L'inspection a pu vérifier sur le terrain l'absence d'entrée d'air extérieure pouvant diluer les effluents.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 21
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...]
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres polluants (NO _x , CO, SO ₂ et poussières) des chaudières sont respectées. La VLE du paramètre polluants (COV) des procédés d'extraction des huiles à l'hexane est respectée.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 50
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la mise en oeuvre des méthodes de mesurage, des écarts par rapport à la norme NF EN 15259 ont été constatés par l'organisme SOCOTEC (rapport référencé EL7P1/23/502 en date du 27 juin 2023). Le laboratoire précise, dans son rapport de contrôle sur les rejets atmosphériques que la présence de ces écarts ne remet pas en cause la déclaration de conformité. Les dispositions de l'arrêté sont donc respectées.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 18
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien des installations est suivi dans l'outil GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) de l'établissement. Les principaux paramètres mesurés indiquent que les installations fonctionnent de manière nominale.
Type de suites proposées : Acune
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Article 59
Thème(s) : Action nationale 2023. Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant dispose de consignes d'exploitation et de sécurité concernant le système de traitement des fumées. Les différents types de fonctionnement (normal, démarrage, arrêt et dysfonctionnement) sont pris en compte.
Type de suites proposées : Acune
Proposition de suites : Sans objet